



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Arrêté préfectoral n° 17-2021-07-15-00007

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de Charente-Maritime accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R. 433-16 ;

Vu le Code de la voirie Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis concernant les réseaux routiers de transports exceptionnels et son article 12 concernant le franchissement des voies ferrées ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique en date du 05 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Charente-Maritime en date du 26 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'établissement public SNCF Réseau sur les prescriptions générales en date du 11 septembre 2017 et sur les prescriptions particulières concernant les ouvrages d'art et les passages à niveau en date du 04 juin 2020 ;

Vu l'avis de la société d'autoroutes ASF en date du 30 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Charente-Maritime est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Charente-Maritime est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Charente-Maritime est constitué des voies listées en annexes 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes des prescriptions sont précisés par voie en annexes 3 à 5 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexes 6 et 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 2. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis aux annexes 3 à 7.

Les permissionnaires doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

Article 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour en cas de nécessité et au moins une fois par an.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir au service instructeur compétent par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TEnet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

Article 8 : Voies et délais de recours

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative. Le recours peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet télérecours citoyen, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **15** JUIL. 20**21**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER